

pour rendre les droits de l'enfant effectifs et en contrôler le respect. Dans cet ordre d'idées, nous pensons, par exemple, aux problèmes signalés dans différents pays qui surviennent au sujet de l'accès à et de l'exclusion de l'enseignement. Ils renvoient directement au statut juridique problématique de l'enfant à l'école.

Nous mentionnons ci-dessous quelques situations qui illustrent les débats. Ainsi, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ("Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants") fut déjà invoqué afin de bannir les châtiments corporels à l'école (Arrêt Warwick). L'exemple a un lien direct avec les mesures disciplinaires, ce qu'on appelle le débat sur le statut disciplinaire. Dans un arrêté ultérieur, la Cour européenne des droits de l'homme citait même l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant concernant l'administration de punitions corporelles dans une école privée britannique (Arrêt Costello-Roberts, 1993). Cela montre non seulement: l'intérêt grandissant de la Convention mais cela montre surtout le caractère inséparable des droits de l'enfant et des droits de l'homme en général.

De plus, un certain nombre de problèmes se posent dans la pratique concernant les examens dans leur ensemble et le statut juridique de l'enfant dans ce domaine. En d'autres termes, une des premières obligations que les Etats signataires devront prendre eux-mêmes en charge sera une réglementation claire du statut juridique de l'enfant à l'école. Elle permettrait d'éviter des violations (attitude défensive) des droits de l'enfant. Autrement dit, il va évidemment de soi que l'école respecte, elle aussi, les droits de l'homme.

Il y a cependant plus, voire beaucoup plus que cela. La Convention de 1989 contient dans ses articles 12 à 16, un certain nombre de libertés fondamentales importantes (le droit à la liberté d'opinion, le droit d'être entendu, le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et de réunion, etc.).

Un certain nombre de droits à l'autodétermination sont ainsi conférés aux enfants. Ces droits devront également être réalisés dans les situations concrètes d'éducation et d'enseignement. Il s'agit ici clairement des *droits de l'homme dans l'enseignement*. On a l'impression que le sujet n'a pas encore beaucoup mûri et que le travail (le respect des enfants) doit encore être entamé. L'article 12,2 de la Convention a peut être cité ici comme exemple: "A cette fin (notez: le droit à la liberté d'opinion et d'expression), on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire et administrative l'intéressant...". Autrement dit, il s'agit clairement ici de participation. Cependant, lorsqu'on consulte les lois nationales concernant l'enseignement, on constate qu'elles ne contiennent que peu de choses ou rien à ce sujet.

En communauté française en Belgique, des conseils de participation ont toutefois été installés dans chaque établissement scolaire afin de favoriser la participation des élèves aux décisions prises au sein de leur école.

#### **Droits par l'enseignement**

La Convention de l'UNESCO (1960 - article 5) dont il a déjà été question, tout comme le Pacte international en matière de droits économiques, sociaux et culturels (1966 - article 13) établit clairement que l'enseignement dans les Etats signataires doit s'orienter vers un plus grand respect des droits de l'homme. Le fait, par exemple, que la connaissance des droits de l'homme offre la meilleure protection contre d'éventuelles violations s'inscrit tout à fait dans l'esprit de la Charte de l'ONU et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 26, 2).

Cette conception a de nouveau été renforcée à la Conférence mondiale de l'ONU sur les droits de l'homme (Vienne, 1993). En décembre 1994, l'Assemblée Générale a proclamé 1995-2004 la *Décennie de l'ONU pour l'éducation aux droits de l'homme*. Un plan d'action détaillé a été rédigé par le Haut Commissaire aux